

Lettre ouverte des apiculteurs aux maïsiculteurs

AGPM
21 Chemin de Pau
64 121 MONTARDON

Le 12 mars 2012

Mesdames et messieurs,

Dans son arrêt du 6 septembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne a décidé que « *du miel et des compléments alimentaires contenant du pollen issu d'un OGM sont des denrées alimentaires produites à partir d'OGM qui ne peuvent être commercialisées sans autorisation préalable* »¹.

Le pollen issu du maïs MON 810 n'étant pas autorisé pour la consommation humaine, le miel qui en contiendrait, ne serait-ce que des traces, ne peut pas être commercialisé.

Les apiculteurs dont les produits seraient contaminés par le pollen du maïs MON 810 ne pourraient plus vendre leurs récoltes, et se trouveraient dans une situation économique catastrophique, totalement inacceptable.

Par conséquent, les apiculteurs demandent aux maïsiculteurs de ne pas cultiver de maïs MON 810 à moins de 10 kilomètres des ruchers fixes ou transhumants, cette distance étant celle conseillée par le HCB pour éviter la contamination du miel.

L'AGPM, et certains de ses adhérents ayant affirmé vouloir semer du MON 810, les apiculteurs les mettent en garde, et leur signifient leur totale détermination à agir en justice pour obtenir la destruction des cultures de MON 810 situées à moins de 10 kilomètres des ruchers. Cette présence empêcherait les apiculteurs d'exercer leur profession, leur production n'étant pas commercialisable.

Les maïsiculteurs ont, eux, la possibilité de cultiver de nombreuses variétés de maïs non GM donnant des résultats satisfaisants, au regard des rendements obtenus ces dernières années et du faible nombre de maïsiculteurs souhaitant cultiver des plantes génétiquement manipulées.

Les apiculteurs leur rappellent l'article L. 531-2-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi n° 2008-595 qui indique :

«Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiés'»

Les apiculteurs seront vigilants et solidaires de leurs collègues dont la production serait menacée, ils espèrent que les maïsiculteurs comprendront leur préoccupation et renonceront à semer du MON810.

Confédération Paysanne, Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP), Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles (FNOSAD), Syndicat National d'Apiculture (SNA), Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)

¹ CJUE, 6 septembre 2011, affaire C-442-09